

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * progrès

Décret n° 2001-248 du 26 Mai 2001
portant attributions et organisation de la direction de la
francophonie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La direction de la francophonie est l'organe technique qui assiste le Gouvernement dans l'exercice de ses attributions en matière de francophonie.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la coopération multilatérale francophone ;
- définir les priorités et les stratégies visant à rendre la francophonie opérationnelle ;
- assurer le suivi de l'exécution, au plan national, des projets et des programmes réalisés avec le concours de l'agence de la francophonie et des opérateurs spécialisés de la francophonie ;
- coordonner les aides francophones ;
- faire des recommandations et donner des avis sur la politique du Gouvernement dans le domaine de la francophonie ;
- encourager le développement du mouvement associatif francophone ;
- aider les opérateurs locaux à réaliser, par l'expertise francophone, les études de faisabilité des projets économiques ou socio-culturels, à soumettre au financement ;
- contribuer à la pérennisation de l'idéal francophone.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- La direction de la francophonie est dirigée et animée par un directeur qui oriente, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 3.- La direction de la francophonie, outre le secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau, comprend :

- le service de l'éducation et de la formation ;
- le service de la culture et de la communication ;
- le service de l'économie, du développement et de la solidarité ;
- le service de la coopération juridique et judiciaire ;
- le service des affaires administratives et financières.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 4.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

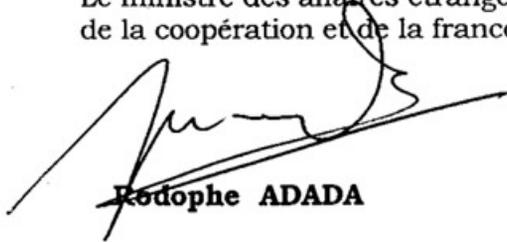
Article 5.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2001

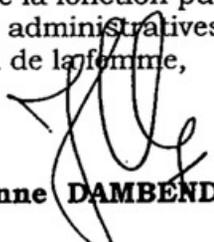

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

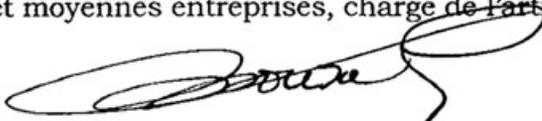
Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie,


Rodophe ADADA

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme,


Jeanne DAMBENDZET

Le ministre du commerce et des approvisionnements,
des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat,


Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA